

**SEANCE DU MARDI 3 FEVRIER 2015**

Le Conseil Municipal s'est déroulé sous la présidence de Monsieur HAMEL Joël, Maire.

**Présents :** M. HAMEL Joël, Maire, Mmes : BESNARD Maud, BIGOT Géraldine, BRIEND Laurence, DUPLENNE Soazig, ECLIMONT Catherine, LEGAC Nathalie, LETANOUX Géraldine, MENAUT Marylène, REBOUT Brigitte, MM : BREXEL Christian, DESPRES Louis, DUBOIS Jean-Luc (arrivée pour la délibération n°03), ELRIC Régis, ESNAUT Thierry, HUE Philippe, SORRE Gérard

Excusés ayant donné procuration : MM : ADEUX Gérard, à M. ELRIC Régis, ROGER Christophe à M. HAMEL Joël,

Secrétaire de séance : Mme LEGAC Nathalie.

**SOMMAIRE**

- Ñ *Finances : autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2015.*
- Ñ *Ecole Notre-Dame : participation financière durant le Temps d'Activités Périscolaire (TAP) pour la période de janvier à début juillet 2015.*
- Ñ *Centre de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG 35) : convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35.*
- Ñ *Personnel : contrat d'assurance des risques statutaires du personnel, mise en concurrence des entreprises d'assurances par le CDG 35.*
- Ñ *SDE 35 : adhésion au groupement de commandes de fournitures d'électricité et autorisation de signer les marchés et accords-cadres.*
- Ñ *Saint-Malo Agglomération : extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et principe d'intégration de Saint-Malo Agglomération à la future SP.*

**Approbation du compte rendu de la séance précédente.**

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte rendu de la séance précédente.

Réf : 2015/01

**Finances : autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2015.**

Présentation : M. Brexel, adjoint aux finances.

Les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de

fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, pour permettre de disposer de crédits d'investissement dès maintenant, il est proposé de mettre en œuvre cette disposition en matière de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2015.

Les opérations faisant l'objet de restes à réaliser ne sont pas concernées (programmes engagés reportés : matériel divers : radar pédagogique, centre bourg : stèle Joseph Pécro, PLU, école maternelle, atelier technique : support de ferme, salle de sports, voirie rue du Lavoir)

Aussi, pour permettre de disposer de crédits d'investissement dès maintenant dans les autres programmes, il est proposé de mettre en œuvre cette disposition en matière de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2015.

Montant budgétisé concerné en dépenses d'investissement 2014 : 509 628.53 €  
(Hors chapitre 16 " Remboursement d'emprunts ")

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 127 407,13 € (< 25%)

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites définies ci-dessus.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 18 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2015/02

**Ecole Notre-Dame : participation financière durant le Temps d'Activités Périscolaire (TAP) pour la période de janvier à début juillet 2015.**

Présentation : M. Brexel, adjoint aux finances.

L'école Notre-Dame a souhaité démarrer les nouveaux rythmes scolaires en même temps que l'école publique.

Des réunions entre la mairie et l'école Notre-Dame ont permis d'établir le nombre d'heures nécessaires.

L'école Notre-Dame a sollicité une aide financière pour la gestion :

- des classes maternelles chaque soir de 15 h 30 à 16 h 30,
- des classes élémentaires un soir sur 2 de 15 h 30 à 16 h 30 (les autres soirs les quatre animateurs communaux interviendront),
- de la garderie du mercredi matin de 7 h 30 à 9 h.

Le temps de travail nécessaire qui a été retenu correspond à 24 heures par mois sur 36 semaines scolaires, sur une base horaire de 9,53 € de l'heure plus 41% de charges patronales, soit une somme pour l'année 2014/2015 de 11 610 €.

Par délibération en date du 2 septembre 2014, le Conseil municipal a voté le versement de cette somme de 11 610 € pour l'année 2014/2015 et a décidé de la mandater au trimestre, soit 3 870 € en septembre, janvier et avril.

Une somme de 3 870 € a déjà été mandatée en 2014.

Il est nécessaire de reprendre une délibération pour la nouvelle année 2015 pour le versement à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'école Notre-Dame d'une somme de 3 870 € pour le premier trimestre 2015 et 3 870 € pour le deuxième trimestre 2015.

Le Conseil Municipal par 15 voix pour, 3 abstentions vote cette subvention à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'école Notre-Dame, soit une somme de 3 870 € pour le premier trimestre 2015 et 3 870 € pour le deuxième trimestre 2015.

(Résultat du vote : A la majorité, Pour : 15 Contre : 0 abstentions : 3)

---

**Réf :** 20105/03

**Centre de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG 35) : convention générale d'utilisation des missions facultatives du CDG 35.**

Présentation : M. Brexel, adjoint au personnel.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale développe, en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

Il peut s'agir d'une assistance directe, de l'analyse d'une situation avec un regard extérieur ou de la mise à disposition de personnel expérimenté.

La collectivité a accès à l'ensemble des missions facultatives régulières ou ponctuelles.

Les missions concernées sont notamment :

- pour les missions régulières :

- " le traitement informatique de la paie
- " la médecine préventive (suivi médical des agents)
- " l'inspection des conditions de travail (rôle d'ACFI)
- " le contrat d'assurance des risques statutaires
- " le service intercollectivités territoriales (SIT)
- " la tenue des listes électorales

- pour les missions ponctuelles :

- " la retraite (ateliers et études personnalisées)
- " le conseil en organisation
- " l'accompagnement des collectivités dans les projets de dématérialisation
- " le dispositif d'aide aux agents en difficulté (DAAD)
- " le conseil individualisé pour le recrutement des agents
- " le conseil en mobilité des agents
- " les remplacements et renforts
- " le portage de contrats
- " la formation des membres des Comités techniques et CHSCT locaux
- " la réalisation du document unique
- " la prévention en matière d'hygiène et sécurité (mesures, contrôles...)
- " les allocations de retour à l'emploi (traitement personnalisé)
- " la gestion des dossiers carrières
- " le conseil " masse salariale "

La possibilité de bénéficier des missions facultatives du CDG 35 est assujettie à la signature préalable d'une convention générale. La convention en vigueur jusqu'à présent permettait à la collectivité de choisir la mission qu'elle souhaitait confier au Centre de Gestion.

Cette convention a été revue. La nouvelle convention cadre nécessite aucun choix préalable et n'engage pas la collectivité à recourir aux missions facultatives, elle lui permet simplement de se doter de la possibilité de le faire. Une fois la convention cadre signée, il suffit d'adresser nos demandes d'intervention après contact avec le service concerné du Centre de Gestion, au cas par cas. Seules les missions demandées et effectuées feront l'objet d'une facturation.

A compter du jour de la signature de cette convention cadre, les conventions conclues antérieurement seront réputées résiliées.

La convention est conclue pour la durée du mandat local en cours dans la collectivité et prendra fin au terme de la dernière année civile de ce mandat, soit au 31 décembre 2020 (sous réserve de modification du calendrier électoral).

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer la convention afin que la collectivité puisse recourir aux missions facultatives du CDG 35 en cas de besoin.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 19 Contre : 0 abstentions : 0)

---

**Réf :** 2015/04

**Personnel : contrat d'assurance des risques statutaires du personnel, mise en concurrence des entreprises d'assurances par le CDG 35.**

Présentation : M. Brexel, adjoint au personnel.

Monsieur Brexel informe les membres du Conseil Municipal que le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel conclu avec la CNP Assurances arrive à échéance le 31 décembre 2015.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le décret n°98-111 du 27 février 1998, par lequel les contrats d'assurance sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

La mairie de La Gouesnière mandate le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine pour mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence des entreprises d'assurances agréées, pour son compte, en vue de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel.

Article 2 :

Les risques à couvrir concernent :

- Les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL
- Les agents stagiaires et titulaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires.

Article 3 :

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, en tant que de besoin, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 19 Contre : 0 abstentions : 0)

---

Réf : 2015/05

**SDE 35 : adhésion au groupement de commandes de fournitures d'électricité et autorisation de signer les marchés et accords-cadres.**

Présentation : M. Elric, adjoint aux travaux.

Contexte local :

Conformément à ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie 35 est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.

Pour répondre aux obligations de l'ouverture du marché de l'électricité et dans une optique d'optimisation de la commande publique, le comité syndical du SDE35, réuni le 18 novembre 2014, a décidé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité.

Le comité syndical du SDE35, réuni le 9 décembre 2014 a validé la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Celle-ci a une durée permanente.

La commission d'appel d'offres est celle du SDE35, coordonnateur du groupement, chargé de la passation des marchés d'achat d'électricité.

L'exécution des marchés est assurée par la commune de LA GOUESNIERE.

Contexte réglementaire :

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° Com\_2014/11-18/07 prise par le comité syndical du SDE35 le 18 novembre 2014, décidant de la création d'un groupement de commandes de fourniture d'électricité,

Vu la délibération N° Com\_2014/12-09/06 prise par le comité syndical du SDE35 le 9 décembre 2014 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'électricité,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'électricité du SDE35 annexée à la présente délibération,

Décision municipale :

Et considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture d'électricité, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes de fourniture d'électricité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés et accords-cadres issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de LA GOUESNIERE.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 19 Contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2015/06

**Saint-Malo Agglomération : extension de ses compétences à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et principe d'intégration de Saint-Malo Agglomération à la future SP**

Présentation : M. le Maire.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 rend obligatoire la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations" (GEMAPI) pour les communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles à compter du 1er janvier 2016.

Considérant que cette compétence concerne notamment :

- l'aménagement du bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Considérant que cette compétence peut d'ores et déjà faire l'objet d'un transfert des communes à la communauté d'agglomération,

Considérant que le transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération permettrait :

- d'encourager une approche globale pour conduire des expertises, des travaux, des actions de sensibilisation et d'information mutualisées sur le territoire en rapport avec cette prise de compétence,
- de bénéficier de l'intervention et de l'accompagnement de la Société Publique Locale (SPL) baie du Mont-Saint-Michel pour le compte des communes concernées par le PPRSM (Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine).

Cette SPL est actuellement en cours de création par le Conseil Général 35, et aura pour objet unique la protection des communes de la baie impactées par les risques d'inondation et de submersion marine.

Considérant dans ce cadre, la proposition de modification des statuts de la communauté d'agglomération portant sur la prise de compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" à compter du 1er juin 2015.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, se prononce favorablement sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération, soit l'extension des compétences de Saint-Malo Agglomération à la compétence "Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" à compter du 1er juin 2015.

(Résultat du vote : A l'unanimité, Pour : 19 Contre : 0 abstentions : 0)

---

La séance est levée à 21 heures 15.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Joël HAMEL.